

Gouvernement du Québec

## Décret 1719-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 350 000 \$ à Enim Technologies Inc. et Enim Technologies Holdings Inc., pour leur projet visant la conception, la construction et l'opération d'une usine pilote d'extraction de métaux provenant de plaquettes de circuits imprimés

ATTENDU QUE Enim Technologies Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal et dont la mission est l'extraction des métaux stratégiques provenant des plaquettes de circuits imprimés recyclées de la collecte des déchets électroniques;

ATTENDU QUE Enim Technologies Holdings Inc. est une société de portefeuille constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Enim Technologies Inc. et Enim Technologies Holdings Inc. comptent réaliser au Québec un projet visant la conception, la construction et l'opération d'une usine pilote d'extraction de métaux provenant de plaquettes de circuits imprimés dans le but de valider la maturité technologique de leur procédé;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 350 000 \$ à Enim Technologies Inc. et Enim Technologies Holdings Inc., pour leur projet visant la conception, la construction et l'opération d'une usine pilote d'extraction de métaux provenant de plaquettes de circuits imprimés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 350 000 \$ à Enim Technologies Inc. et Enim Technologies Holdings Inc., pour leur projet visant la conception, la construction et l'opération d'une usine pilote d'extraction de métaux provenant de plaquettes de circuits imprimés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82034

Gouvernement du Québec

## Décret 1720-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 861-2023 du 24 mai 2023 relatif à l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée, pour un projet visant l'implantation au Québec d'une usine de production de sulfate de nickel pour le marché des batteries lithium-ion et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de ce prêt

ATTENDU QUE, par le décret numéro 861-2023 du 24 mai 2023, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée, pour un projet visant l'implantation au Québec d'une usine de production de sulfate de nickel pour le marché des batteries lithium-ion, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret de façon à ajouter un bénéficiaire à ce prêt, soit Transition Énergétique Métaux Vale Québec inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de ce prêt notamment afin de reporter la date de fin du projet de 15 mois, selon des paramètres substantiellement conformes à ceux établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 861-2023 du 24 mai 2023 soit modifié de façon à ajouter Transition Énergétique Métaux Vale Québec inc. à titre de bénéficiaire du prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée octroyé par Investissement Québec;

QUE certaines conditions et modalités de ce prêt soient modifiées notamment afin de reporter la date de fin du projet de 15 mois, selon des paramètres substantiellement conformes à ceux établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82035

Gouvernement du Québec

## **Décret 1721-2023, 29 novembre 2023**

CONCERNANT l'établissement du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires ainsi que l'administration de ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires a pour objectif de permettre aux petites et moyennes entreprises de diversifier et de renforcer leurs activités économiques afin d'améliorer l'indice de vitalité économique de leur municipalité régionale de comté, par rapport à la moyenne des autres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, dont le cadre normatif est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soit établi le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, dont le cadre normatif est annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;